



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 44389

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les titres reconnus comme équivalents à la licence de droit. En effet, un arrêté conjoint du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la justice doit préciser avant la fin de l'année 1996 les équivalences. Or il semble que les titulaires de DESS en gestion du patrimoine ne pourront plus exercer leur activité professionnelle de conseil en gestion du patrimoine et de juriste de banque au motif que leur diplôme n'a pas été délivré par une faculté de droit mais par une faculté de sciences économiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, a réglementé l'exercice de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique. Cette réglementation, qui n'existait pas auparavant, impose (art. 54 §1^{er} de la loi), afin d'assurer la protection du consommateur, aux personnes autorisées à exercer le droit de satisfaire notamment à une condition de diplôme, en l'espèce la licence en droit ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par un arrêté interministeriel. Pour permettre au Gouvernement d'élaborer l'arrêté prévoyant les équivalences, le législateur de 1990 a eu le souci de différer de quatre années, à compter du 1^{er} janvier 1992, l'entrée en vigueur de la condition de diplôme ; celle-ci était donc exigible à compter du 1^{er} janvier 1996. Toutefois, en dépit des efforts menés en vue d'établir la liste des titres ou diplômes équivalents à la licence en droit, l'arrêté n'a pu intervenir en raison d'une part de difficultés liées à la rédaction actuelle de l'article 54 §1^{er} et, d'autre part, faute d'un consensus entre les professionnels du droit et tous ceux - fort nombreux - qui exercent le droit à titre accessoire. Le Parlement en 1995 a donc accepté de reporter d'un an l'entrée en vigueur de cette condition de diplôme, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1997 (art. 3 de la loi n° 95-1349 du 30 décembre 1995), et vient, à l'occasion du vote de la loi n° 96-1063 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, d'accorder un nouveau report jusqu'au 1^{er} juillet 1997. Cette nouvelle prorogation se justifie par l'existence d'une proposition de loi discutée le 19 décembre dernier par l'Assemblée nationale. Le texte voté par cette Assemblée, d'une part substitue au mécanisme de l'équivalence à la licence en droit, qui a donné lieu à de réelles difficultés d'application, la notion de compétence juridique appropriée et, d'autre part, distingue entre les professions judiciaires et juridiques, qui sont réputées disposer de cette compétence, les professions réglementées, pour lesquelles cette compétence résulte des dispositions les régissant et, enfin, les personnes autorisées par le titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée susvisée à exercer le droit, mais n'entrant pas dans ces deux catégories, dont l'activité professionnelle devra faire l'objet d'un agrément délivré par arrêté ministériel, pris sur l'avis d'une commission, reconnaissant l'existence d'une compétence appropriée pour pratiquer, à titre accessoire à cette activité, la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique. En l'état, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui sera prochainement examiné par le Sénat, me paraît concilier la nécessaire protection du consommateur avec la prise en compte de la situation des professions et personnes concernées par l'exercice du droit, et ainsi

correspondre à l'objectif que s'était assigné le législateur de 1990.

Données clés

Auteur : [M. Muselier Renaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44389

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5622

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 707